



Convention cadre entre les communes de ACIGNÉ, BRÉCÉ, THORIGNÉ-FOUILLARD, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUGIRON et l'AMHV

ENTRE

La commune d'ACIGNE, représentée par M. Olivier DEHAESE, Maire, autorisé par délibération du 28 juin 2016
La commune de BRECE, représentée par M. Jean-Paul GERARD, Maire, autorisé par délibération du 23 juin 2016
La commune de THORIGNE-FOUILLARD, représentée par M. Jean-Jacques BERNARD, Maire, autorisé par délibération du 30 juin 2016
La Communauté de communes du Pays de CHATEAUGIRON, pour le compte de la commune de NOYAL SUR VILAINE, représentée par Mme Françoise GATEL, présidente, autorisée par délibération du 16 juin 2016

ET

l'ASSOCIATION MUSICALE DE HAUTE VILAINE (désignée ici par le signe "AMHV"), régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé à ACIGNÉ, 12 rue de Calais, représentée par sa Présidente Madame Mariette MAURIZOT dûment accréditée par le Conseil d'Administration du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'AMHV est reconnue comme école intercommunale de musique.

Dans le cadre de l'objet social de l'AMHV prévu à l'article 2 de ses statuts, l'AMHV s'engage :

- à assurer dans chacune des communes un enseignement musical conventionné dans le cadre du dispositif départemental d'Ille et Vilaine. L'AMHV doit ainsi viser à optimiser les moyens financiers et pédagogiques mis à sa disposition pour favoriser, dans le respect des orientations pédagogiques définies par son Conseil d'Administration, l'accès de la musique au plus grand nombre possible des résidents des communes, notamment par l'instauration de tarifs dégressifs en fonction des revenus des familles.
- à participer, dans chacune des communes, à l'animation musicale, en s'associant aux manifestations organisées sous l'égide des municipalités, dans la limite d'une programmation arrêtée par le Conseil d'Administration.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les relations techniques, juridiques et financières entre l'AMHV, les communes et la communauté de communes.

Article 2 - Locaux

Les activités d'enseignement de l'AMHV se feront dans des locaux mis à disposition par les quatre communes. Le siège social de l'école sera situé dans un local mis à disposition par une des communes. L'AMHV souscrira, avec chaque commune, une convention spécifique concernant les locaux mis à sa disposition.

Article 3 – Subvention de base

Les communes et la communauté de communes versent à l'A.M.H.V. une subvention de base comportant deux parts, modulées en fonction de l'âge des élèves et de leur domiciliation, ainsi que du type d'animations et de manifestations organisées par l'association.

3.1 – Subvention aux adhérents, modulée en fonction de leur âge (1^{ère} part) :

Par adhérent, il faut comprendre une personne pratiquant un ou plusieurs instruments ou participant à un cours de chant choral.

Le montant de la subvention globale est obtenu en multipliant le nombre d'adhérents de chaque catégorie par les coefficients ci-dessous et la valeur 128 (valeur 2016) :

	COEFFICIENTS
Adhérents moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre de l'année scolaire en cours	1,5
Adhérents de 18 ans et + au 1 ^{er} septembre	0,5

La valeur du point sera ramenée progressivement à 115 (123 en 2017, 119 en 2018 et 115 en 2019).

Chaque commune signataire et la communauté de communes verseront une subvention égale au nombre d'adhérents domiciliés dans chaque commune x coefficient x valeur du point, jusqu'à concurrence :

- d'un plafond correspondant au quota de la population de chaque commune équivalent au ratio maximum du nombre d'inscrits/population sur la période 2010/2015, à savoir :

4% pour Acigné et Thorigné-Fouillard

3,5% pour Noyal-sur-Vilaine

2,5% pour Brécé

- et d'un plafond de 750 élèves au total.

3.2 – Subvention de soutien aux projets d'animations (2^{ème} part) :

Les communes soutiennent les animations et manifestations organisées par l'A.M.H.V. en direction de toute la population. Les stages et auditions à destination des adhérents de l'AMHV ne sont pas considérés comme des animations.

Les communes valideront le montant de leur participation pour chaque animation sur la base d'un budget prévisionnel présenté par l'A.M.H.V. en amont du conseil d'administration. L'AMHV veillera à une répartition harmonieuse des manifestations sur l'ensemble du territoire des quatre communes. Chaque commune s'engage à accueillir au moins une animation par an.

Article 4 – Financement des instruments

Le financement communal global de référence des acquisitions et de l'entretien des instruments de l'AMHV est de 5 400 euros par an. Ce financement global sera versé par les communes signataires et la communauté de communes au prorata de la population des 4 communes (référence : population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année précédente). Les communes encouragent l'A.M.H.V. à privilégier la location et le prêt d'instruments.

Article 5 - Investissements de gestion

Sur la base des demandes d'investissement validées par le Conseil d'Administration, les communes et la communauté de communes s'engagent à financer une partie des investissements (hors immobilier et mobilier pris en compte par chaque commune) nécessaire à la gestion de l'association.

Le pourcentage de participation sera de 40% en 2017 et sera supprimé progressivement (participation de 30% en 2018, 20% en 2019, 10% en 2020, 0% en 2021).

Ce financement global sera versé par les communes signataires et la communauté de communes au prorata de la population des quatre communes, telle qu'elle est visée à l'article 4.

Article 6 - Modalités de versement des subventions

L'A.M.H.V. sollicitera avant le 15 novembre de chaque année auprès des communes et de la communauté de communes l'octroi des subventions visées aux articles 3, 4 et 5 en renseignant le dossier de demande de subventions et en y joignant les justificatifs et bilans demandés.

- Une avance sur la 1^{ère} part de la subvention de base prévue à l'article 3.1 sera versée par chaque commune signataire et la communauté de communes avant le 30 janvier de l'année scolaire en cours à hauteur de 85% de la subvention. Le solde sera versé avant le 31 mai de l'année scolaire en cours.
L'A.M.H.V. fournira pour chaque commune et la communauté de communes à l'appui de sa demande de subvention la liste des élèves domiciliés sur son territoire de référence avec leur adresse, leur âge et l'instrument pratiqué.

- La subvention de soutien aux projets d'animation prévue à l'article 3.2 sera versée par chaque commune signataire et la communauté de communes à terme échu à l'issue de chaque année scolaire, soit au plus tard en septembre, sur présentation du bilan global des animations réalisées.

- Les subventions prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention seront versées par chaque commune signataire et la communauté de communes à l'appui des justificatifs de dépenses fournis par l'A.M.H.V. avec sa demande de subvention ou au plus tard le 30 avril, sur la base de ce qui a été validé par le conseil d'administration lors de l'étude du budget prévisionnel.

Chaque commune signataire et la communauté de communes s'engagent à inscrire à leur budget les financements ordinaires visés par la présente convention et à prendre toute décision permettant le versement de leur participation.

Article 7 – Durée, modification et résiliation

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2022. Elle devra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Dans le cas d'une modification importante de l'environnement financier ou juridique de l'AMHV, la présente convention pourra être dénoncée par l'AMHV, à la date du 31 décembre, par lettre recommandée adressée à chaque commune et à la communauté de communes avec un préavis minimum de 3 mois.

En cas de non-respect dûment constaté des objectifs de la convention par l'AMHV, les communes et la communauté de communes pourront solidairement et unanimement dénoncer la convention, à la date du 31 décembre, par lettre collective adressée en recommandé au président de l'AMHV avec un préavis minimum de 3 mois, aucun signataire ne pouvant dénoncer unilatéralement la présente convention.

Dans l'un ou l'autre cas, les parties s'engagent à rechercher, ensemble, les solutions qui permettraient de définir un nouveau cadre conventionnel.

La présente convention pourra être modifiée par avenant adopté dans les mêmes formes que la convention initiale. Les avenants pourront notamment porter sur la prolongation de la convention ou sur tout autre amendement ayant recueilli l'accord de toutes les parties.

Fait à THORIGNE FOUILLARD, le 05.10.2016

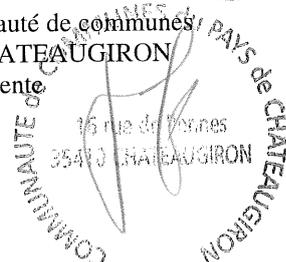
Pour la commune d'ACIGNE
Le Maire,



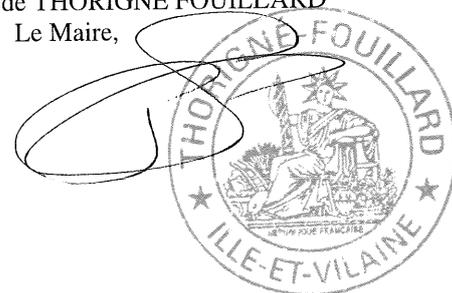
Pour la commune de BRECE
Le Maire,



Pour la communauté de communes
du pays de CHATEAUGIRON
La présidente



Pour la commune de THORIGNE FOUILLARD
Le Maire,



Pour l'A.M.H.V.
La Présidente



